

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE

ARRET
N°030/25/1C-P2/
CFIN/
CA-COM-C
DU 25 JUILLET 2025

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **François AKOUTA** et **Chimène ADJALLA**

MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Arnaud SOKOU**

DERNIERE AUDIENCE : le 14 mars 2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0555

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation en date du 03 mai 2018 de Maître Bernadin BOBOE, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

Société ENERDAS
Sarl

DAHITO Faustin

(Me ADJAKOU)

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°023/18-3^{ème} CH COM rendu entre les parties le 27 avril 2018 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 25 juillet 2025 ;

C/

LES PARTIES EN CAUSE

Banque International
du Bénin S.A

(SCPA A&C)

APPELANTS :

Société ENERDAS Sarl, inscrite au RCCM sous le numéro 13-450.B, ayant son siège social à Cotonou, Carré 1184 « J » Cadjèhoun, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège ;

DAHITO Faustin, ès-qualités de caution solidaire et invisible, Gérant de sociétés, de nationalité béninoise, domicilié au C/1184 « J » Cadjèhoun à Cotonou ;

Tous assistés de **Maître Roland ADJAKOU, Avocat au Barreau du Bénin** ;

D'UNE PART

INTIMEE :

Banque Internationale du Bénin (BIBE) S.A, inscrite au RCCM sous le numéro RC 15.125.-B RB n°B0063 H dont le siège social est sis au carrefour des Trois Banques, Avenue GIRAN à Cotonou prise en la personne de son représentant légal, demeurant ès-qualités audit siège, assistée de la **SCPA POGNON & DETCHENOU, Avocats au Barreau du Bénin** ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement n° 023/18-3^{ème}/CH COM rendu le 27 avril 2018, le tribunal de première instance de Cotonou a, dans une action en recouvrement de créances, décidé comme ci-après :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

1. reçoit la société ENERDAS SARL et monsieur Faustin DAHITO en leur action ;

2. reçoit la demande reconventionnelle de la BIBE S.A ;

3. Déboute la société ENERDAS SARL et monsieur Faustin DAHITO de leur demande d'annulation de l'itérative sommation de payer du 25 avril 2014 ;

4. les déboute également de leur demande de paiement de dommages-intérêts ;

5. Condamne solidairement la société ENERDAS SARL et Faustin DAHITO à payer à la BIBE S.A la somme en principal de 61.492.645 FCFA évaluée à la date du 30 janvier 2009, sans préjudice des frais et intérêts de droit échus et à échoir » ;

6. Condamne la société ENERDAS SARL et Faustin DAHITO aux dépens » ;

La société ENERDAS SARL et Faustin DAHITO ont relevé appel de cette décision par exploit du 03 mai 2018 et attrait la Banque Internationale du Bénin (BIBE) S.A devant la Cour, aux fins de son annulation ou de son infirmation ;

Devant la Cour, les appelants ont constitué Conseil, mais celui-ci n'a pas présenté d'observations ;

L'intimée sollicite la confirmation de la décision querellée, suivant les conclusions d'appel de son Conseil en date du 07 avril 2022 et de sa plaidoirie du 14 mars 2025 ;

Les faits de l'espèce sont relatifs à la poursuite engagée par la BIBE S.A à l'égard de la société ENERDAS SARL et de sa caution personnelle Faustin DAHITO, en paiement de l'encours de leur dette dans les livres de la

banque ;

Pour parvenir au recouvrement de sa créance, la BIBE S.A a fait signifier une sommation de payer à la société ENERDAS SARL et à Faustin DAHITO qui y ont formé opposition en assignant la banque devant le tribunal de première instance de Cotonou;

Le jugement dont le dispositif est reproduit ci-dessus, a été rendu au terme de cette procédure ;

Au soutien de sa demande en confirmation dudit jugement, la BIBE S.A développe que Faustin DAHITO s'est porté caution personnelle des engagements de la société ENERDAS SARL, dans le cadre des concours bancaires accordés à cette société ;

Que la société ENERDAS SARL est restée devoir 61.492.645 FCFA au 30 janvier 2019, suivant les pièces comptables versées au dossier ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté ses contestations et l'a condamnée au paiement de la somme de 61.492.645 FCFA en principal ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par la société ENERDAS SARL et Faustin DAHITO contre le jugement n° 023/18-3^{ème}/CH COM rendu le 27 avril 2018 par le tribunal de première instance de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LA CONFIRMATION DU JUGEMENT ATTAQUE

Attendu qu'aux termes de l'article 897 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens » ;

Attendu que l'examen des pièces versées au dossier révèle que dans le cadre des relations d'affaires entre la BIBE S.A et la société ENERDAS SARL, celle-ci a bénéficié de concours financiers dont s'est Faustin DAHITO s'est porté

caution personnelle du recouvrement, par acte du 19 avril 2001 ;

Qu'ayant constaté, comme le révèle le dossier de la cause, au regard des relevés de comptes produits par la BIBE S.A, que l'encours de la dette de société ENERDAS SARL s'élevait au 30 janvier 2009 à 61.492.645 FCFA, le premier juge a fait droit aux prétentions de la banque en condamnant solidairement ladite société et sa caution ;

Que ces derniers ont interjeté appel, sans toutefois élever de griefs contre le jugement entrepris ;

Que dans ces conditions, il convient de déclarer l'appel mal fondé et de confirmer ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Attendu que les appelants ayant succombé, seront condamnés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société ENERDAS SARL et Faustin DAHITO en leur appel du jugement n° 023/18-3^{ème}/CH COM rendu le 27 avril 2018 par le tribunal de première instance de Cotonou ;

Au fond :

Rejette ledit appel ;

Confirme le jugement sus-indiqué en toutes ses dispositions ;

Condamne la société ENERDAS SARL aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT